

Province de Québec
MRC d'Acton
Municipalité du Canton de Roxton

Règlement numéro 364-2024 légiférant les travaux dans l’emprise des chemins sur le territoire de la Municipalité du Canton de Roxton abrogeant le règlement 336-2020

ATTENDU QU’il est du devoir de la Municipalité d’exercer un contrôle des travaux qui s’effectuent dans l’emprise des chemins;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement 336-2020 légiférant les travaux dans l’emprise des chemins sur le territoire de la Municipalité du Canton de Roxton et abrogeant le règlement 248-2009;

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance tenue le 6 mai 2024 par M. Éric Beauregard;

ATTENDU QU’un projet de règlement a été déposé à la séance tenue le 6 mai 2024 par M. Éric Beauregard;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M Éric Beauregard
appuyé par M. François Légaré
et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté et qu’il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Définitions

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s’entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquemment définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

<u>Chemins</u> :	chemins publics ou privés, sauf ceux entretenus par le Ministère des Transports du Québec.
<u>Emprise du chemin</u> :	le tout comprenant les fossés et la voie de circulation du chemin public ou privé.
<u>Emplacement résidentiel</u> :	emplacement où est situé toute construction autre qu’un véhicule servant ou destiné à être utilisée à abriter des personnes.
<u>Fossés</u> :	fossés latéraux destinés à canaliser les eaux de ruissellement qui proviennent de l’emprise de la rue ou des terrains en bordure selon la pente existante.
<u>Inspecteur</u> :	inspecteur municipal dûment nommé par le conseil municipal conformément à la Loi.

Ponceaux : entrée donnant accès du chemin public à une propriété avec un tuyau recouvert de matériaux approprié tel qu'indiqué à l'article 11;

ARTICLE 3

Le présent règlement s'intitule : « Règlement numéro xxx-2024 légiférant les travaux dans l'emprise des chemins sur le territoire de la Municipalité du Canton de Roxton abrogeant le règlement 336-2020 ».

ARTICLE 4

Tout propriétaire qui désire exécuter des travaux dans l'emprise des chemins devra au préalable se prévaloir d'un permis émis par l'inspecteur municipal au coût de 10 \$ payable à la Municipalité du Canton de Roxton.

Le certificat d'autorisation doit être demandé par écrit et inclure les renseignements exigés à l'annexe A.

Les travaux d'installation de ponceaux et/ou fermeture de fossés sont exécutés par le propriétaire à ses frais.

ARTICLE 5 Ponceau d'entrée

- A. Tout propriétaire qui veut un nouvel accès du chemin municipal à sa propriété devra y installer un ponceau avec un tuyau en polyéthylène, en acier (TTOG), ou en béton armé d'un diamètre minimum de 18 pouces ou plus selon le débit d'eau de l'endroit et du profil du fossé de chemin. De plus, un drain de 4 pouces perforé et enrobé devra y être installé.
- B. Pour les accès à la propriété situés dans les endroits appelés points hauts ou séparation des eaux, un tuyau d'un diamètre minimum de 8 pouces perforé et enrobé est exigé.
- C. Les ponts d'entrée devront avoir une longueur de :
 - 6 mètres dans le cas d'une résidence
 - 8 à 18 mètres dans le cas d'une exploitation agricole
 - 8 à 18 mètres dans le cas d'un commerce
- D. Les extrémités des ponts d'entrée devront être biseautées avec un empierrement de grosseur 4 à 7 pouces.
- E. Les ponts d'entrée devront être construits afin de ne pas ralentir le débit d'eau maximum du fossé.

ARTICLE 6 Fermeture de fossé

- A. La fermeture de fossé s'applique seulement aux emplacements résidentiels.
- B. Tout propriétaire qui désire fermer son fossé devant sa résidence devra y installer des tuyaux perforés et enrobés de la même grosseur que celui de son ponceau d'entrée à condition qu'il soit en bon état et d'un diamètre suffisant afin de ne pas ralentir le débit de l'eau.

Ces ponceaux ou tuyaux seront recouverts de terre en laissant sur la surface du fossé remblayé une dénivellation afin de permettre aux eaux de surface du chemin de s'y écouler. Ces travaux devront être construits afin de ne pas ralentir le débit d'eau maximum du fossé.

Des puisards (trou d'hommes) devront être installés à tous les 100 pieds avec un tuyau perforé recouvert de membrane géotextile. L'emplacement des puisards devra être approuvée par l'inspecteur municipal.

ARTICLE 7

L'entretien des installations définies aux articles 5 et 6 devient l'entière responsabilité du propriétaire riverain.

Advenant qu'un problème au niveau de la route survienne à l'endroit des travaux exécutés par le propriétaire, la Municipalité se réserve le droit de retirer les ponceaux ou d'exiger que les travaux soient repris sous peine des dispositions prévues à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 8

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur municipal enverra à la personne concernée un avis écrit nécessaire pour l'en informer.

S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les soixante douze (72) heures qui suivent la signification, la personne est passible d'une amende de 50,00 \$ par jour.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la Municipalité du Canton de Roxton peut exercer tout autre recours pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 Travaux exécutés par la Municipalité

- A. Lorsque la municipalité exécute des travaux de nettoyage dans un fossé de chemin municipal, s'il est nécessaire d'abaisser ou d'élever un ponceau d'entrée déjà conforme aux règlements en vigueur les frais sont à la charge de celle-ci.

Toutefois, si le ponceau :

- ✓ n'est pas en polyéthylène, en acier (TTOG) ou en béton armé;
et/ou
- ✓ n'est pas en bon état;
et/ou
- ✓ n'est pas d'un diamètre suffisant pour le débit d'eau;

Le propriétaire devra fournir un ponceau d'un diamètre de 18 pouces ou plus selon le débit d'eau de l'endroit et du profil du fossé de chemin, tel qu'exigé par l'inspecteur municipal.

Dans les deux situations, le remblai et le gravier enlevé pour le déplacement sont réutilisés pour l'installation.

Dans tous les cas, la municipalité remet la surface carrossable du ponceau d'entrée dans le même état qu'avant les travaux (gravier ou asphalte).

La Municipalité effectuera les travaux selon les règles de l'art et n'offre en aucun cas une garantie sur le ou les ponceaux ainsi que les travaux.

Toute amélioration de cette surface carrossable est à la charge de l'utilisateur.

À son choix le propriétaire peut faire effectuer lui-même les travaux à ses frais avec l'obtention d'un permis et la supervision de l'inspecteur municipal.

- B. Lorsqu'un citoyen désire avoir une entrée supplémentaire, l'installation ainsi que le tuyau sont à ses frais;
- C. Lorsqu'un ponceau est brisé et qu'il empêche l'égouttement normal des fossés, son remplacement est au frais du propriétaire;
- D. Lorsque le débit d'eau augmente et qu'un tuyau de diamètre plus grand que 18 pouces est nécessaire, la municipalité le remplace à ses frais par un nouveau de diamètre approprié. Le tout en conformité avec l'article 5 de ce présent règlement;

ARTICLE 10

Toutes dispositions antérieures contenues dans toutes résolutions ou tous règlements municipaux incompatibles ou contraires au présent règlement sont abrogées.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté au Canton de Roxton, le 3 juin 2024

Stéphane Beauchemin
Maire

Caroline Choquette
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion donné le 6 mai 2024
Premier projet de règlement déposé le 6 mai 2024
Adoption du règlement le 3 juin 2024
Avis public d'entrée en vigueur donné le 10 juin 2024
Entrée en vigueur le 10 juin 2024



Municipalité du Canton de Roxton
216, rang Ste-Geneviève, Roxton Falls (Québec) J0H 1E0
Téléphone : (450) 548-2500 Téléc. : (450) 548-2412
Courriel : info@cantonderoxton.qc.ca

PERMIS D'INSTALLATION DE PONCEAU

Nom du propriétaire :	
Adresse :	
	Téléphone :
Adresse des travaux si différent :	
Date :	
Numéro de lot :	
Signature du propriétaire :	X
DESCRIPTION DES TRAVAUX	
Longueur de conduite :	
Diamètre :	
Pente de la conduite :	
Type de puisard :	
Type de ponceau utilisé :	
CROQUIS	
Signature directrice des travaux publics :	
Date :	